

# La prise en compte des dégâts sylvicoles :

## Un dispositif législatif et réglementaire nouveau et complexe

Benoît GUIBERT (FNC)

**D**epuis de très nombreuses années, les forestiers publics, mais surtout privés, se plaignent des dégâts de grand gibier. Nombreux sont ceux qui réclament d'ailleurs une indemnisation, à la manière de ce qui a été mis en place, voici 40 ans, pour les dégâts agricoles. Rares sont les cas où les juges ont donné satisfaction à des propriétaires forestiers dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires ne le prévoyaient pas.

Cependant, depuis la loi sur le Développement des Territoires Ruraux de février 2005, la situation a évolué. En effet, le législateur a désormais prévu que, sous certaines conditions, le propriétaire forestier, victime de dégâts sylvicoles, pourrait en obtenir réparation de la part du détenteur du droit de chasse concerné. L'article L. 425-12 du Code de l'Environnement précise en effet :

« Lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est fortement perturbé sur un territoire forestier géré conformément à l'un des documents de gestion visés à l'article L. 4 du code forestier, le bénéficiaire du droit de chasse qui n'a pas prélevé le nombre minimum d'animaux lui ayant été attribué au titre du plan de chasse est tenu de verser au propriétaire, qui n'est pas titulaire du droit de chasse ou qui ne le loue pas, et qui en fait la demande circonstanciée :

**soit** le montant de tout ou partie des dépenses de protection indispensables qu'il a engagées pour assurer la pérennité des peuplements ;

**soit**, si le peuplement forestier a été endommagé de façon significative par une espèce de grand gibier soumise à un plan de chasse, une indemnité forfaitaire dont le montant à l'hectare est fixé par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, dans le respect d'un barème interministériel défini conjointement par les ministres chargés de la chasse et de la forêt. »

**E**n complément de ce texte législatif, expression de la volonté des parlementaires de répondre aux attentes des forestiers, le législateur avait explicitement prévu que des dispositions réglementaires, de nature à en préciser la portée, viendraient compléter le dispositif. Ces textes réglementaires ont été publiés, avec beaucoup de retard par le Gouvernement. Il s'agit d'une part du décret n° 2008-259 du 14 mars 2008, et de l'arrêté interministériel du 20 mai 2009. Désormais, tout l'arsenal législatif et réglementaire est en place pour que la prise en compte des dégâts sylvicoles puisse intervenir.

### Que faut-il retenir de ce dispositif ?

**La prise en compte des dégâts sylvicoles est possible sous certaines conditions simultanées.**

**Il faut** un propriétaire forestier qui possède une forêt gérée durablement avec des documents de gestion agréés (document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement type de gestion, code de bonnes pratiques sylvicoles).

**ET**

**Il faut** que ce propriétaire ne tire aucun revenu de la chasse. Les textes réglementaires ont d'ailleurs défini que seuls les propriétaires dont les terrains sont inclus dans une ACCA, une AICA, ou le ban communal en Alsace-Moselle, sont éligibles au dispositif. Tout propriétaire forestier qui n'est donc pas dans ces quelques cas ne pourra pas prétendre obtenir une indemnisation par application de ces dispositions.

**ET**

**Il faut** que ce propriétaire soit en mesure de présenter des dégâts sylvicoles significatifs, ou de prouver l'existence d'un déséquilibre sylvo-cynégétique avéré.

**ET**

**Il faut** que le détenteur du droit de chasse, en l'occurrence l'ACCA, l'AICA, ou le locataire du ban communal en Alsace-Moselle, n'ait pas réalisé le minimum du plan de chasse qui lui a été attribué.

**ET**

**Il faut** enfin, que le propriétaire fasse une demande circonstanciée auprès du détenteur du droit de chasse concerné.



**S**i toutes ces conditions sont réunies simultanément, le propriétaire peut alors solliciter du détenteur du droit de chasse concerné, deux options qui sont exclusives l'une de l'autre, selon la situation :

**SOIT** pour obtenir le remboursement total ou partiel qu'il a engagé pour installer des dispositifs de prévention, dès lors qu'il existe un risque potentiel de dégâts sur le renouvellement des peuplements forestiers qu'il met en œuvre. Le remboursement partiel, fixé à la moitié des dépenses, intervient lorsque le peuplement à protéger est composé d'essences réputées sensibles aux dégâts de gibier. La liste de ces essences sensibles sera arrêtée au niveau de chaque département par le Préfet.

**SOIT** pour obtenir une indemnité correspondant aux sommes perdues par suite de dégâts de gibier significatifs sur des peuplements déjà constitués et encore sensibles aux dégâts. La responsabilité du grand gibier dans les atteintes subies doit être démontrée sans ambiguïté, c'est-à-dire que la majorité (au sens strict du terme) des tiges non viables (c'est-à-dire celles dont l'avenir est compromis) l'est du fait de l'action des cervidés. Cette indemnité, dont l'objectif est de donner au propriétaire la capacité financière à reconstituer les parties de peuplement qui ont été détruites, est octroyée en fonction d'un barème à l'hectare, arrêté par chaque Préfet de Département, dans le respect des fourchettes qui ont été définies par les Ministres chargés de la forêt et de la chasse (arrêté du 20 mai 2009).

Les surfaces, dont l'avenir sylvicole est considéré comme compromis, sont évaluées, par le propriétaire et le détenteur du droit de chasse concerné, à l'issue d'une visite contradictoire de la parcelle. A cette occasion, il est très vivement conseillé, de manière à trouver un accord, de mettre en œuvre les méthodologies spécifiques d'évaluation des dégâts sylvicoles qui ont été proposées et validées par le Cemagref en réponse à une demande officielle du Ministère chargé de la Forêt.

**C**e dispositif est principalement incitatif, car, dès lors que le minimum de plan de chasse est atteint par le détenteur du droit de chasse, plus aucun risque financier ne pèse alors sur la société de chasse concernée.

**T**outefois, cette procédure légale et réglementaire renvoie, sans le dire, le débat sur les Commissions Départementales de la Chasse et de la Faune Sauvage, et sur les Préfets, respectivement chargés d'émettre un avis, et d'arrêter les plans de chasse, et notamment les quotas minimum d'animaux à prélever par territoire. Les arguments de part et d'autres devront donc s'affiner, sur la base notamment d'observations de terrains ou de mise en œuvre d'indicateurs de suivis pertinents. Sur ce point particulier, il est fort probable que les correspondants du réseau « Ongulés Sauvages », pourront être le cas échéant mis à contribution.

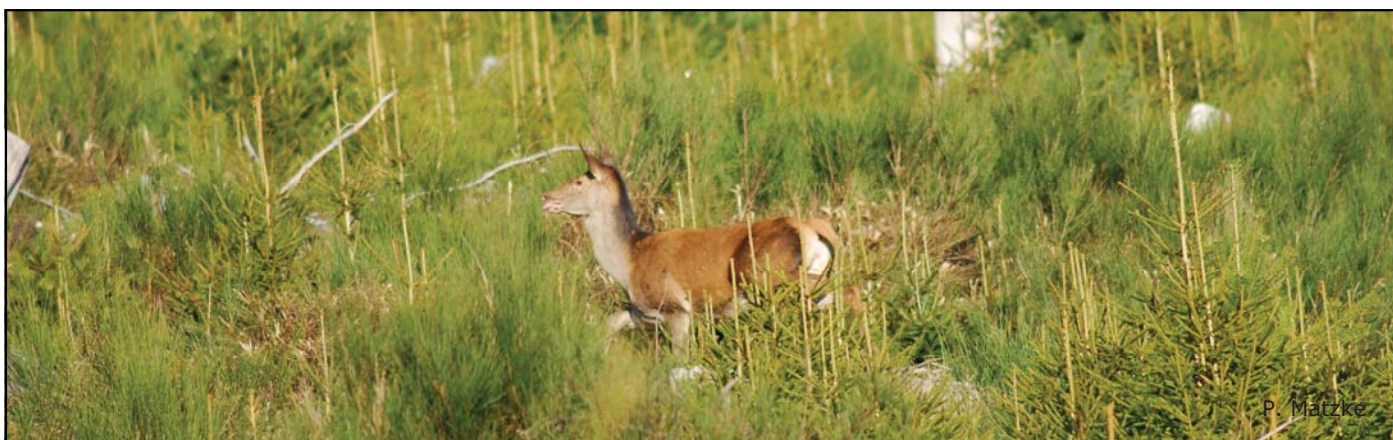


**P**our autant, le dispositif apparaît complexe et ne répond pas à bon nombre de questions qui ne manqueront pas de se poser dans un avenir proche :

**L**es critères de prise en compte de ces dégâts sylvicoles font notamment référence à l'équilibre sylvo-cynégétique qui doit être perturbé. Comment peut-on le mettre en évidence ? Du point de vue des chasseurs, qui gèrent les populations de cervidés sur des échelles relativement vastes, l'existence de dégâts, même importants, à l'échelle d'une parcelle, ou d'une propriété, ne suffit pas à démontrer que la population présente n'est pas en adéquation avec la capacité d'accueil du milieu. A l'évidence les propriétaires forestiers seront plutôt tentés de raisonner à l'échelle de leur propriété. C'est donc probablement un sujet sur lequel l'accord des deux parties ne sera pas facile à obtenir.

**N**ulle part dans les textes il est clairement fait référence à l'ancienneté des dégâts, ou des dispositifs de prévention, susceptibles d'être pris en compte. S'ils sont antérieurs à la non réalisation du minimum de plan de chasse, ils ne sont de fait pas imputables à une éventuelle « faute » de l'ACCA ou du locataire du ban communal. Pour autant, il est en général fréquent que les dégâts sylvicoles deviennent importants au fil du temps, par suite d'atteintes répétitives et souvent cumulatives.

**L**es textes n'ayant pas prévu d'instances d'arbitrage entre le propriétaire forestier « victime », et le détenteur du droit de chasse, dont la responsabilité financière sera recherchée, il est probable que beaucoup de dossiers, n'ayant pas abouti à un accord de gré à gré, se termineront sur les bureaux des juges.



**L**es premiers dossiers qui seront susceptibles d'apparaître depuis que le dispositif vient d'être achevé seront donc particulièrement importants. Les solutions qui seront trouvées, tant à l'amiable, qu'au plan judiciaire, de même que les éventuelles interrogations qu'ils susciteront, conditionneront certainement beaucoup d'autres futurs dossiers. Il est à ce stade utile de rappeler que les enjeux financiers pourront être très importants. Ces quelques chiffres suffisent à s'en convaincre :

≈ 10 000 ACCA en France, donc potentiellement concernées;

Barème de l'indemnité forfaitaire à l'hectare compris entre 1 300 et 5 000 €/ha (selon les modalités et les essences) ;

Fourchette de coût des dépenses de prévention comprises entre 1 000 et 4 500 €/ha (selon les modalités – individuelles ou globales – et les espèces susceptibles de commettre des dégâts – cerf ou chevreuil).

**D**ésormais nous sommes donc tous à l'aube d'un nouveau chantier qui, à n'en pas douter, mobilisera beaucoup d'énergie. La coordination à tous les niveaux, maître mot des réseaux, deviendra alors essentielle.